

“Ils exercent notamment leurs fonctions dans les domaines :

- du bâtiment (travaux publics, voirie et réseaux divers, mécanique et électromécanique, transports, logistique) ;
- de l’environnement (entretien des espaces naturels et des espaces verts, propreté et déchets, eau et assainissement, hygiène publique) ;
- de la restauration collective (hygiène au travail) ;
- des systèmes d’informations (sécurité des réseaux).

Ils peuvent également :

- 1 - dans le domaine du bâtiment :
 - être chargés des tâches nécessaires au fonctionnement des services matériels des établissements d’enseignements du premier degré ;
 - conduire des véhicules ou exercer des fonctions de gardiennage ;
 - se charger de la maintenance mobilière ou immobilière.
- 2 - dans le domaine de l’environnement :
 - exercer un emploi d’égoutier, d’éboueur, de fossoyeur ou d’agent de désinfection ;
 - se charger de l’entretien des espaces verts.
- 3 - dans le domaine de la restauration scolaire :
 - réaliser et distribuer les repas des élèves ;
 - nettoyer et désinfecter les tables, les échelles (pour les plateaux), le matériel et les locaux.
- 4 - dans le domaine des systèmes d’information :
 - gérer les incidents techniques de premier niveau ;
 - installer les équipements.

Art. 3.— Le secrétaire général du haut-commissariat est chargé de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 octobre 2018.

Pour le haut-commissaire,
par délégation :
Le secrétaire général
du haut-commissariat,
Eric REQUET.

ARRETE n° HC 792 DIRAJ/BAJC du 17 octobre 2018 portant modification de l’arrêté n° 1774 DIRAJ du 17 décembre 2015 fixant les modalités d’organisation et les épreuves des examens professionnels prévus aux articles 15, 16 et 17 de l’arrêté n° 1117 DIPAC du 5 juillet 2012 fixant le statut particulier du cadre d’emplois “maîtrise”.

Le haut-commissaire de la République,
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d’honneur,
chevalier de l’ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d’autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d’autonomie de la Polynésie française ;

Vu l’ordonnance n° 2005-10 du 4 janvier 2005 modifiée portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs ;

Vu le décret n° 2011-1040 du 29 août 2011 fixant les règles communes applicables aux fonctionnaires des

communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs (notamment ses articles 7 et suivants) ;

Vu l’arrêté n° 1117 DIPAC du 5 juillet 2012 modifié fixant le statut particulier du cadre d’emplois “maîtrise” (notamment ses articles 15, 16 et 17) ;

Vu l’avis n° 3-2018 du Conseil supérieur de la fonction publique des communes de la Polynésie française du 11 septembre 2018 ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat,

Arrête :

Article 1er.— Aux articles 4 et 5, ajouter : “et le cas échéant le domaine choisi” après les mots : “spécialité choisie”.

Art. 2.— Le secrétaire général du haut-commissariat est chargé de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 octobre 2018.

Pour le haut-commissaire,
par délégation :
Le secrétaire général
du haut-commissariat,
Eric REQUET.

ARRETE n° HC 793 DIRAJ/BAJC du 17 octobre 2018 portant modification de l’arrêté n° 1775 DIRAJ du 17 décembre 2015 fixant les modalités d’organisation et les épreuves des examens professionnels prévus aux articles 14, 15 et 16 de l’arrêté n° 1118 DIPAC du 5 juillet 2012 fixant le statut particulier du cadre d’emplois “application”.

Le haut-commissaire de la République,
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d’honneur,
chevalier de l’ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d’autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d’autonomie de la Polynésie française ;

Vu l’ordonnance n° 2005-10 du 4 janvier 2005 modifiée portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs ;

Vu le décret n° 2011-1040 du 29 août 2011 fixant les règles communes applicables aux fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs (notamment ses articles 7 et suivants) ;

Vu l’arrêté n° 1118 DIPAC du 5 juillet 2012 modifié fixant le statut particulier du cadre d’emplois “application” (notamment ses articles 14, 15 et 16) ;

Vu l’avis n° 2-2018 du Conseil supérieur de la fonction publique des communes de la Polynésie française du 11 septembre 2018 ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat,

Arrête :

Article 1er.— A l'article 10, ajouter : "et le cas échéant le domaine choisi" après les mots : "spécialité choisie".

Art. 2.— Le secrétaire général du haut-commissariat est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 octobre 2018.
Pour le haut-commissaire,
par délégation :
*Le secrétaire général
du haut-commissariat,*
Eric REQUET.

ARRETE n° HC 794 DIRAJ/BAJC du 17 octobre 2018 portant modification de l'arrêté n° 1776 DIRAJ du 17 décembre 2015 fixant les modalités d'organisation et les épreuves des examens professionnels prévus aux articles 12, 13 et 14 de l'arrêté n° 1119 DIPAC du 5 juillet 2012 fixant le statut particulier du cadre d'emplois "exécution".

Le haut-commissaire de la République,
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 2005-10 du 4 janvier 2005 modifiée portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs ;

Vu le décret n° 2011-1040 du 29 août 2011 fixant les règles communes applicables aux fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs (notamment ses articles 7 et suivants) ;

Vu l'arrêté n° 1119 DIPAC du 5 juillet 2012 modifié fixant le statut particulier du cadre d'emplois "exécution" (notamment ses articles 12, 13 et 14) ;

Vu l'avis n° 1-2018 du Conseil supérieur de la fonction publique des communes de la Polynésie française du 11 septembre 2018 ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat,

Arrête :

Article 1er.— Aux articles 4, 5 et 11, ajouter : "et le cas échéant le domaine choisi" après les mots : "spécialité choisie".

Art. 2.— Le secrétaire général du haut-commissariat est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 octobre 2018.
Pour le haut-commissaire,
par délégation :
*Le secrétaire général
du haut-commissariat,*
Eric REQUET.

ARRETE n° HC 795 DIRAJ/BAJC du 17 octobre 2018 fixant les matières et programme des épreuves des examens professionnels prévus aux articles 15 et 16 de l'arrêté n° 1117 DIPAC du 5 juillet 2012 fixant le statut particulier du cadre d'emplois "maîtrise".

Le haut-commissaire de la République,
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 2005-10 du 4 janvier 2005 modifiée portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs ;

Vu le décret n° 2011-1040 du 29 août 2011 fixant les règles communes applicables aux fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs (notamment ses articles 7 et suivants) ;

Vu l'arrêté n° 1117 DIPAC du 5 juillet 2012 modifié fixant le statut particulier du cadre d'emplois "maîtrise" (notamment ses articles 15, 16 et 17) ;

Vu l'arrêté n° 1774 DIRAJ du 17 décembre 2015 fixant les modalités d'organisation et les épreuves des examens professionnels prévus aux articles 15, 16 et 17 de l'arrêté n° 1117 DIPAC du 5 juillet 2012 fixant le statut particulier du cadre d'emplois "maîtrise" ;

Vu la saisine du Conseil supérieur de la fonction publique des communes de la Polynésie française en date du 6 juin 2018 enregistrée au Centre de gestion et de formation le 11 juin 2018 ;

Vu l'avis n° 3-2018 du Conseil supérieur de la fonction publique des communes de la Polynésie française du 11 septembre 2018 ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat,

Arrête :

Article 1er.— Le programme des épreuves prévues aux articles 15 et 16 de l'arrêté n° 1117 DIPAC du 5 juillet 2012 est annexé au présent arrêté.

Art. 2.— Le secrétaire général du haut-commissariat est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 octobre 2018.
Pour le haut-commissaire,
par délégation :
*Le secrétaire général
du haut-commissariat,*
Eric REQUET.